

Arrêté

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation classée
par la société DOMAINE CLARENCE DILLON
sur la commune de Fargues, sis Lieu-dit Fontaine et Licon**

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.514-5 et R.511-9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10/07/2019 portant enregistrement de l'installation classée exploitée par la société Domaine Clarence Dillon à Fargues ;

VU l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment sa section III (Dispositions relatives à la protection contre la foudre) ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, faisant suite à l'inspection réalisée le 29/10/2024, transmis à l'exploitant par courriel du 03/12/2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10/07/2019 susvisé porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 03/12/2024 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti pour formuler ses observations ;

Vu le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M.Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2024 donnant délégation de signature à Madame Aurore LE BONNEC, Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 11/04/2017 dispose, dans le point 15 de l'annexe II, que : « *L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.* » ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 4/10/2010 susvisé dispose, dans son article 21, que « *L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.[...] Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique [...] Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.* » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 29/10/2024 les faits suivants ont été constatés, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés ministériels susvisés :

- Les dispositifs de protection contre la foudre de l'installation ne sont pas conformes à l'étude technique de l'exploitant ;
- La dernière vérification complète qui a eu lieu le 22/02/2024 mentionne des réparations à effectuer et celles-ci n'ont pas été réalisées à la date de la visite du 29/10/2024 ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils sont susceptibles d'avoir un impact sur la maîtrise du risque incendie ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important ayant déjà été constaté lors d'une inspection précédente, sans remise en conformité ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE

La société Domaine Clarence Dillon dont le siège social est sis 31, Avenue Franklin Delano Roosevelt à PARIS, est mise en demeure de respecter, aux échéances mentionnées ci-dessous, les dispositions suivantes des arrêtés ministériel du 11 avril 2017 et du 4 octobre 2010 modifié susvisé applicables à son établissement sis Lieu-dit Fontaine et Licon à FARGUES :

- l'article 15 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 et la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 portant sur les dispositifs de protection contre la foudre en garantissant que les dispositifs de protection installés sont conformes aux préconisations de l'étude technique foudre réalisée par l'exploitant, et en remettant en état son installation de protection contre la foudre, **sous un délai de 3 mois** ;

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justifiant la mise en conformité.

ARTICLE 2 : INOBSERVATION DE LA MISE EN DEMEURE

En cas d'inobservation de la mise en demeure au-delà des échéances mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société Domaine Clarence Dillon.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-préfet de Langon,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Fargues,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, 21 JAN. 2025

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
Aurore Le BONNEU



